

Projet de règlement grand-ducal

déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, les conditions de contrôles arithmétiques et logiques concernant les comptes annuels et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Avis du Conseil d'Etat

(6 décembre 2011)

Par dépêche du 28 juillet 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique dont le texte, préparé par le ministre de la Justice, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêches respectives du 12 septembre 2011 et du 12 octobre 2011 ont été communiqués au Conseil d'Etat les avis de la Chambre des métiers et de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Les avis de la Commission des normes comptables et de la Chambre de commerce lui ont été communiqués par dépêches respectivement du 17 octobre 2011 et du 26 octobre 2011. Finalement, par dépêche du 18 novembre 2011, l'avis de l'Ordre des experts-comptables lui a encore été communiqué.

Considérations générales

L'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine « la procédure du dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés [au registre de commerce et des sociétés] et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques ».

Le projet de règlement grand-ducal sous examen constitue ce règlement d'exécution visé audit article 75.

A partir de l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal, le dépôt des comptes annuels et documents y relatifs se fera exclusivement sous forme électronique. Le dépôt s'effectuera en deux étapes: la préparation au dépôt se fera par le biais de la plate-forme de collecte électronique des données financières appelée « eCDF » (articles 2 à 5 du projet de règlement grand-ducal), suivie du dépôt proprement dit des fichiers électroniques par l'intermédiaire du site internet du registre de commerce et des sociétés (articles 6 à 8 du projet de règlement grand-ducal). Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes repris au plan comptable normalisé, seule la seconde étape s'appliquera.

Ainsi, les auteurs du projet de règlement grand-ducal s'attendent à une simplification administrative, dans la mesure où, d'une part, la disponibilité des données financières sous forme électronique évitera de devoir communiquer les mêmes données à différentes administrations et que, d'autre part, les nouvelles règles rendront superflu le déplacement physique au registre de commerce et des sociétés pour y effectuer le dépôt.

Le Conseil d'Etat tient à souligner la nécessité d'un appui du registre de commerce et des sociétés pour que les entreprises, surtout les petites et moyennes entreprises ainsi que les associations sans but lucratif se familiarisent avec le système de dépôt par voie électronique. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés devra, en particulier au début, prévoir des informations claires sur la nouvelle procédure et mettre les moyens à disposition de tous ceux qui n'ont pas la possibilité de recourir à des outils informatiques adaptés. Le Conseil d'Etat se demande si l'ensemble des entités soumises à l'obligation légale du dépôt visé disposent des moyens électroniques pour respecter les nouvelles exigences réglementaires.

Examen des articles

Le Conseil d'Etat recommande de subdiviser le projet de règlement grand-ducal sous examen en chapitres qui reprendront les intitulés actuels « Définitions », « De la préparation et du transfert des données financières ... », « Du dépôt de la liasse comptable ... », « Dispositions modificatives » et « Entrée en vigueur ».

Intitulé

L'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous rubrique doit être modifié pour faire référence au règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003. En outre, il convient de faire référence à la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Préambule

Le préambule devra faire référence aux avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce intervenus depuis le dépôt du projet de règlement grand-ducal et les crochets peuvent ainsi être supprimés. Le préambule fera aussi mention de l'avis de la Chambre d'agriculture si cet avis aura été rendu d'ici la signature grand-ducale du règlement en projet.

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu de faire référence à la « Chambre des métiers » et à la « Chambre de commerce », les termes « métiers » et « commerce » s'écrivant en minuscules.

Article 1^{er}

Cet article reprend les définitions des termes utilisés dans le projet de règlement grand-ducal.

La définition des « entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes », qui fixe le champ d'application des obligations prévues aux articles 2 à 5, fait référence aux sociétés de participations financières, alors que le commentaire des articles distingue entre les sociétés de participations financières qui établissent leurs comptes annuels selon des normes internationales (IFRS) qui ne sont pas soumises à la préparation du dépôt par la plateforme eCDF et les

autres sociétés de participations financières qui y sont soumises. Si le choix des auteurs du projet de règlement grand-ducal a l'avantage de la lisibilité, la compréhension de ce texte risque d'être plus ardue.

En annexe du projet de règlement grand-ducal figure un récapitulatif des obligations de dépôt pesant sur les différentes entreprises (y compris les associations sans but lucratif, les SICAV, les SOPARFI, les SICAF, les SICAR, les organismes de titrisation, les PSF et les SEPCAV). Il serait utile d'accorder à ce document une diffusion aussi large que possible.

Articles 2 à 5

Sous peine de risquer d'encourir la sanction d'inapplicabilité prévue à l'article 95 de la Constitution, les spécifications détaillées mentionnées aux articles 2 et 4 doivent figurer dans un règlement grand-ducal.

Article 6

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence du renvoi à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal. Il convient de limiter le renvoi au seul alinéa 2 de cet article 3, l'alinéa 1^{er} faisant référence à la plate-forme eCDF.

Articles 7 et 8

Les articles sous rubrique n'appellent pas d'observation.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat constate une discordance entre le texte prévu du nouvel alinéa 7 de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 et le commentaire des articles qui indique que seule la première phrase de cet alinéa 7 est modifiée. Dans la mesure où ledit alinéa 7 ne comporte qu'une seule phrase, le commentaire de l'article 9, paragraphe 1^{er} est erroné. Sous peine de risquer d'encourir la sanction d'inapplicabilité prévue à l'article 95 de la Constitution, les spécifications visées au paragraphe 1^{er} doivent être déterminées par un règlement grand-ducal à l'instar de ce qui est prévu par l'article 6, alinéa 7 actuel pour le dépôt par voie de support papier.

Au paragraphe 3 de l'article sous examen, il convient de mentionner que c'est l'alinéa 2, et non la deuxième phrase, de l'article 7 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 qui est modifié. En ce qui concerne le texte de la modification proprement dite, à la seconde phrase, il y a lieu de lire « Ces pièces et copie sont dûment datées (...) » en mettant le mot « copie » au singulier, puisque précisément seule une copie, au lieu des deux précédemment, sera exigée.

Le paragraphe 4 propose de modifier la première phrase de l'article 8 du règlement précité du 23 janvier 2003, alors que c'est l'alinéa 1^{er} de cet article 8 qui est modifié.

Suivant le paragraphe 5 de l'article 9, lorsque le règlement grand-ducal en projet entrera en vigueur, les demandes d'extraits ou de certificats ne pourront se faire que par le biais du site internet du registre de commerce et des sociétés. Le Conseil d'Etat réitère son observation contenue dans les considérations générales suivant laquelle, si l'informatisation du dépôt des documents auprès du gestionnaire de ce registre apporte une simplification des démarches administratives pesant sur les entreprises, le gestionnaire devra prendre les

mesures nécessaires afin d'éviter que ceux qui ne sont pas dotés de l'outil informatique approprié ne puissent plus demander des extraits ou certificats comme ils avaient l'habitude de le faire par voie d'imprimé.

Article 10

D'après l'article 2 du règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003, les actes sous signature privée, enregistrés préalablement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés, doivent être déposés auprès de ce registre dans le mois de l'entrée en vigueur de ladite loi et que, passé ce délai, lesdits actes doivent être enregistrés et les frais de publication perçus à nouveau. D'après le commentaire des articles, l'article 10 du projet de règlement grand-ducal entend supprimer la nouvelle perception des frais d'enregistrement qui serait contraire au principe du « *non bis in idem* ».

Même si ce principe a une autre portée en droit, il convient d'approuver, en fait, l'intention des auteurs du projet de règlement grand-ducal de supprimer cette nouvelle perception des frais d'enregistrement.

Le Conseil d'Etat rejoint la Chambre des métiers lorsqu'elle constate que l'alinéa 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal du 22 avril 2009 tel que modifié par l'article sous examen prévoit toujours une nouvelle perception des frais d'enregistrement. L'alinéa 2 sera à supprimer afin de tenir compte des intentions des auteurs du projet de règlement grand-ducal.

Article 11

L'article sous rubrique fixe la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet au 1^{er} janvier 2012. La Chambre de commerce indique que ce délai risque d'être trop court pour des raisons que le Conseil d'Etat partage. Il convient dès lors de fixer une date d'entrée en vigueur réaliste afin que, lorsque le règlement grand-ducal entrera en vigueur, non seulement la technologie à mettre en œuvre fonctionne sans faille, mais aussi, et surtout, que les utilisateurs, notamment les représentants des associations sans but lucratif et des petites et moyennes entreprises, soient à même de procéder au dépôt des documents financiers décrits dans la « liasse comptable » en utilisant les nouvelles procédures de dépôt informatisé. La date du 31 décembre 2011 figurant à l'alinéa 2 de l'article 11 devra être adaptée en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder